



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté
portant révision anticipée d'aménagement forestier
de la forêt de communale d' Ambazac**

**Département : Haute-Vienne
Commune d'Ambazac
Forêt communale d'AMBAZAC
Contenance : 72ha 33a 96ca
Surface retenue pour la gestion : 72ha 33a 96ca
Révision anticipée d'aménagement forestier
Période : 2022-2036**

**La Préfète de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2006 réglementant l'aménagement de la forêt communale de Forêt communale d'AMBAZAC pour la période 2005-2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 Janvier 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision du DRAAF en date du 01 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Ambazac en date du 9 décembre 2021, déposée à la préfecture de la Haute-Vienne à Limoges le 11 décembre 2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne en date du 21 mars 2022 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'agence Centre Ouest Aquitaine - agence Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

ARRETE

Article 1^{er}

La Forêt communale d'AMBAZAC (Haute-Vienne), d'une contenance de 72ha 33a 96ca fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 66,44 ha, est actuellement composée de douglas (24%), mélèze du japon (5%), chêne indigène (47%), châtaignier (11%), chêne rouge (7%), et de autres feuillus (6%). Le reste, soit 5,89 ha, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

17,32 ha seront traités en futaie régulière, 9,26 ha seront traités en futaie irrégulière, et 26,66 ha seront traités en attente.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 53,24 ha, le chêne sessile (45%), le cèdre de l'atlas (24%), le douglas (13%), le chêne rouge (11%), le châtaignier (4%), le chêne pubescent (1%) robinier (1%) et le bouleau verruqueux (1%).

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2022-2036) :

La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :

- 5,72 ha seront régénérés ;
- 11,6 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 9,26 ha seront intégrés dans un groupe de futaie irrégulière et seront parcourus par des coupes jardinatoires visant à maintenir une structure équilibrée ;
- 26,66 ha seront laissés au repos ;
- 10,42 ha, seront classés dans un groupe d'intérêt écologique général qui sera laissé en évolution naturelle ;

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

L'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2006, réglementant l'aménagement de la forêt communale de Forêt communale d'AMBAZAC pour la période 2005-2024, est abrogé.

Article 5

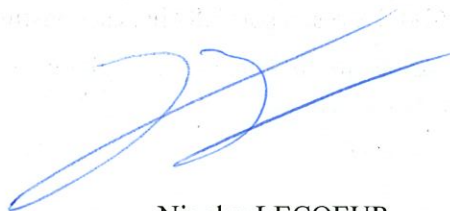
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le , 17 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,

Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint à la cheffe du SeRFOB



Nicolas LECOEUR